

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 211

présenté par
Mme Rilhac

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 4 :

« Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit également de supprimer la référence au référentiel métier des directeurs d'école, qui relève du domaine réglementaire.